



Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

## Résumé

Dérogation à la coupe en mosaïque (CMO) et à la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) dans la sapinière pour la période 2019 à 2021

Unité d'aménagement 062-71  
Région de Lanaudière

## Objet de la consultation publique

La présente consultation publique porte sur les mesures de protection qui remplacent les articles du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) concernant la CMO-CPRS dans la portion sapinière de l'UA 062-71. Cette substitution est possible en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) qui autorise le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à permettre une dérogation réglementaire lorsqu'il lui est démontré que les modalités de substitution proposées assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestier.

## Contenu du document en consultation

La présente consultation publique se déroule du 14 janvier au 27 février 2019. Elle fait référence au document intitulé « Dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe avec protection de la régénération et des sols dans la sapinière pour la période 2019 à 2021 » pour l'unité d'aménagement 062-71 de la région de Lanaudière. Ce document est accessible en ligne à l'adresse :

[www.mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-amenagement.jsp](http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-amenagement.jsp).

Le document contient les éléments suivants :

- Section 1.** Description de l'approche de substitution. Cette section présente également les modalités et les cibles applicables.
- Section 2.** Territoire d'application.
- Section 3.** Normes réglementaires incluses au RADF<sup>1</sup> faisant l'objet de l'approche de substitution. Cette section démontre également que les modalités de substitution offrent une protection équivalente ou supérieure à l'ensemble des ressources du territoire.
- Section 4.** Mécanismes de suivis prévus pour assurer l'application de l'approche de substitution.
- Section 5.** Amendes prévues en cas d'infraction.
- Section 6.** État actuel et état visé des différents indicateurs écologiques utilisés dans l'approche de substitution.

La dérogation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019  
et se terminera le 31 mars 2021.

---

<sup>1</sup> RADF : Règlement sur l'aménagement durable des forêts. Règlement qui régit les interventions en forêt. Le RADF est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 et remplace le Règlement sur les normes d'intervention (RNI).

## Mise en contexte

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) vise à implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique (article 1). L'aménagement écosystémique consiste à assurer le maintien de la biodiversité et la viabilité des écosystèmes en diminuant les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle (article 4). L'hypothèse derrière ce concept est que des écosystèmes variés et des forêts dont l'état se rapproche des conditions naturelles demeurent les meilleures façons d'assurer le maintien de la biodiversité. Pour la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique, le MFFP a retenu sept grands enjeux écologiques, dont celui de l'organisation spatiale des forêts, c'est-à-dire l'agencement des différents peuplements forestiers dans le temps et dans l'espace.

L'application de la CMO-CPRS<sup>2</sup> par voie réglementaire depuis 2003 soulève un certain nombre d'enjeux écologiques. En effet, dans le domaine bioclimatique de la sapinière, des études démontrent que la CMO-CPRS accentue des écarts avec la forêt naturelle et peuvent mener à des pertes en biodiversité en raison des éléments suivants :

- la perte d'habitats forestiers à couvert fermé (7 m ou plus de hauteur);
- la fragmentation des habitats forestiers à couvert fermé;
- la perte d'habitats forestiers à couvert fermé comprenant de la forêt d'intérieur<sup>3</sup>.

**Figure 1.** Bloc de forêt de 7 m ou plus de hauteur comprenant des conditions de forêt d'intérieur



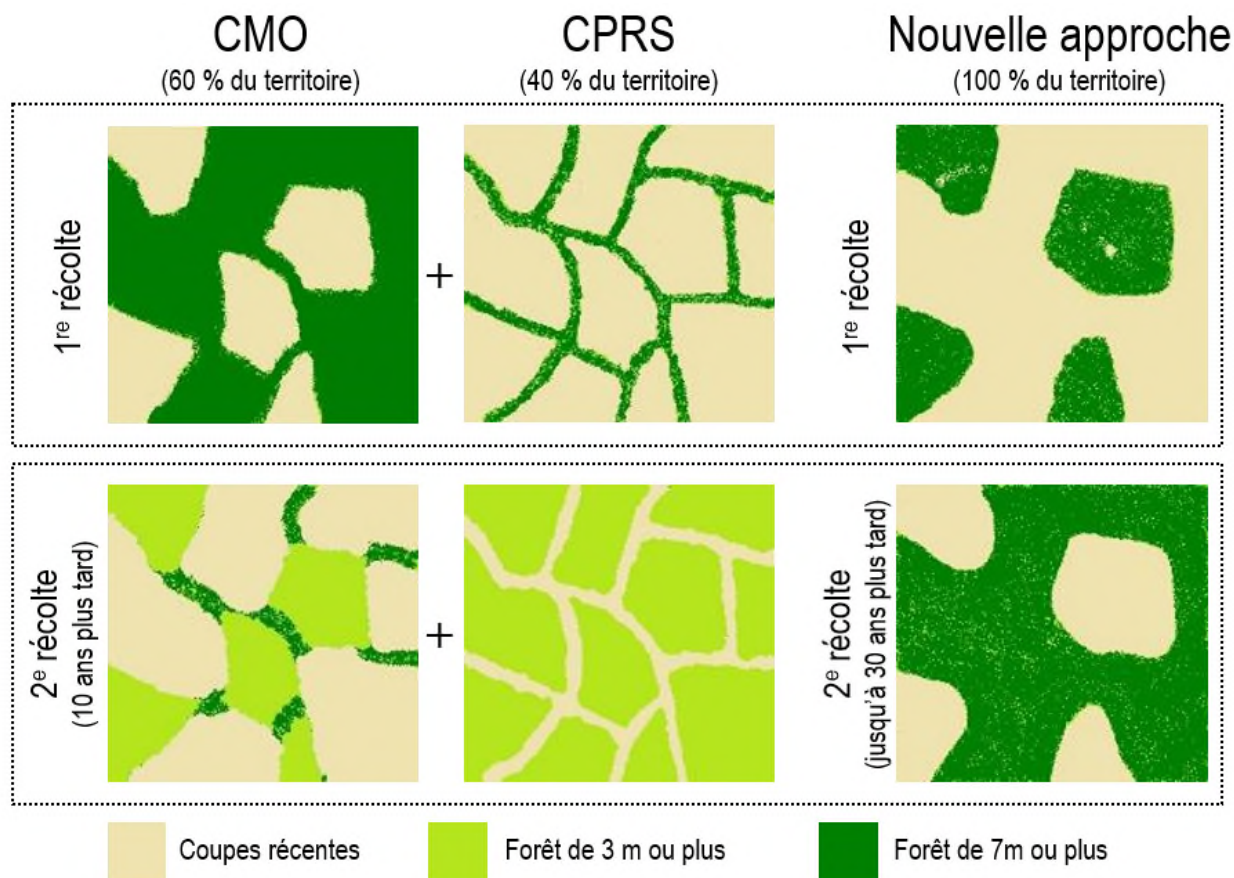
<sup>2</sup> CMO (coupe en mosaïque) – CPRS (coupe avec protection de la régénération et des sols)

<sup>3</sup> Portion de la forêt où les espèces fauniques et floristiques vivent sans être affectées par les conditions environnementales (ensoleillement, vent, température, humidité, etc.) qui ont cours en lisière. Dans le domaine bioclimatique de la sapinière, la distance d'influence de la lisière (l'effet de lisière) sur les espèces abritées par la forêt d'intérieur est d'environ 75 mètres.

Lors de sa mise en place, l'objectif principal de la CMO-CPRS était de pallier l'expansion vers le nord du front de coupes sur le territoire québécois. La CMO-CPRS répondait également à une demande citoyenne réclamant une plus grande dispersion des coupes dans le paysage afin d'en préserver la qualité visuelle et d'y assurer une meilleure harmonisation des usages. Ce dispersement des coupes de plus petite superficie a entraîné la construction d'une grande quantité de chemins forestiers contribuant non seulement à l'augmentation des coûts d'opération, mais aussi à la fragmentation de l'habitat pour la faune. Finalement, l'obligation de retourner récolter les séparateurs de coupe accentue les conséquences économiques négatives de la CMO-CPRS, sans que les effets escomptés sur le plan du maintien du paysage n'aient été atteints.

La figure 2 démontre que la nouvelle approche permet de maintenir une plus grande proportion de forêts de 7 m ou plus sous forme de blocs puisque les séparateurs de coupes sont éliminés. La superficie en forêt de bordure est réduite et la superficie en forêt d'intérieur est augmentée. Dans la CMO-CPRS, la forêt résiduelle est récoltée 10 ans plus tard, alors qu'elle a une hauteur de 3 m ou plus. Dans la nouvelle approche, un minimum de forêts de 7 m ou plus doit être maintenu par territoire d'analyse, ce qui augmente la qualité de l'habitat pour la faune, en plus d'optimiser la rentabilité des activités forestières.

**Figure 2.** Comparaison des approches d'organisation spatiale

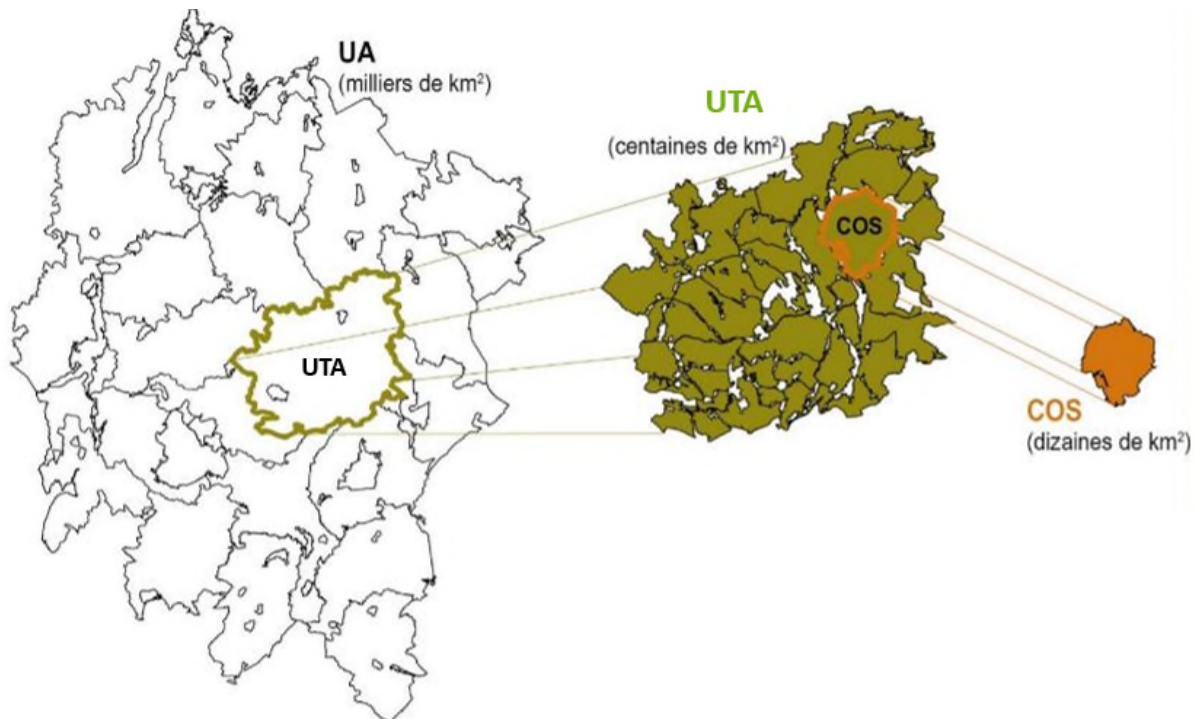


## Cibles et indicateurs

L'UA 062-71 a été subdivisée en 14 unités territoriales d'analyse (UTA). Les UTA ont une superficie de l'ordre de centaines de kilomètres carrés et permettent d'établir des cibles à l'échelle « du paysage ». Le domaine bioclimatique de la sapinière de l'UA 062-71 se situe dans la portion nord de l'UA, entre le nord du réservoir Kempt et le réservoir Taureau. Il est composé de 6 UTA et couvre une superficie totale de 2 689 km<sup>2</sup>.

Chaque UTA a été découpée en compartiments d'organisation spatiale (COS) de plus petite superficie, de manière à avoir des échelles spatiales qui s'emboîtent. Une UTA regroupe donc plusieurs COS, qui ont une superficie de l'ordre de dizaines de kilomètres carrés. Ceux-ci correspondent généralement à la taille d'un ou de quelques secteurs d'intervention.

**Figure 3.** Comparaison des échelles définies dans la nouvelle approche d'organisation spatiale



Des cibles de réduction des écarts par rapport à la forêt naturelle ont été définies à l'échelle des UTA, ainsi qu'à l'échelle des COS. Les tableaux 1 et 2 décrivent les cibles définies et donnent un portrait de l'état actuel des forêts. Ce portrait a été réalisé en novembre 2018 de manière à représenter le mieux possible l'état au 1<sup>er</sup> avril 2019, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle approche.

Les cibles devront être respectées en tout temps lors de la planification des activités forestières sur le territoire couvert par la sapinière. Des suivis du respect des cibles seront effectués par les aménagistes au moment de l'élaboration de la planification tactique et opérationnelle.

**Tableau 1.** Cibles applicables lors de la planification tactique (PAFIT)<sup>4</sup>

Échelle	Cible	Portrait actuel
<b>UTA</b> (échelle du paysage)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir un minimum de 60 % de forêts productives d'une UTA en forêt de 7 m ou plus.</li> <li>Avoir un maximum de 30 % de la superficie d'une UTA en COS composé majoritairement de forêts de 7 m ou moins.</li> </ul>	Toutes les UTA atteignent les cibles.
<b>COS</b> (échelle du chantier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir un minimum de 30 % de forêts productives d'un COS en forêt de 7 m ou plus.</li> </ul>	Un COS sur 138 ne respecte pas la cible.

**Tableau 2.** Cibles applicables lors de la planification opérationnelle (PAFIO)<sup>5</sup>

Indicateur	Cible	Portrait actuel
<b>Quantité</b> de forêts résiduelles dans un COS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir un minimum de 30 % de forêts productives d'un COS en forêt de 7 m ou plus.</li> </ul>	Un COS sur 138 ne respecte pas la cible.
<b>Configuration</b> de la forêt résiduelle dans un COS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir un minimum de 20 % de la superficie forestière productive d'un COS en forêt de 7 m ou plus se trouvant dans des blocs d'une superficie d'au moins 25 ha d'un seul tenant et d'une largeur minimale de 150 m.</li> </ul>	Deux COS sur 138 ne respectent pas la cible.
<b>Composition</b> de la forêt résiduelle dans un COS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conserver un minimum de 20 % de la superficie forestière productive d'un COS en forêt de 7 m ou plus n'ayant pas été récoltée depuis au moins 25 ans.</li> </ul>	Un COS sur 138 ne respecte pas la cible.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir au moins 20 % de la proportion de chacun des types de couverts (résineux, mélangé et feuillu) qui étaient dans un COS avant la récolte.</li> </ul>	Tous les COS atteignent la cible.
<b>Répartition</b> de la forêt résiduelle à l'intérieur d'un COS	<ul style="list-style-type: none"> <li>S'assurer qu'au moins 80 % de la superficie totale du COS se trouve à moins de 600 m d'un bloc de forêt de couvert fermé d'une superficie d'au moins 5 ha d'un seul tenant et d'une largeur de 150 m.</li> </ul>	Cinq COS sur 138 ne respectent pas la cible.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>S'assurer qu'au moins 98 % de la superficie totale du COS se trouve à moins de 900 m d'un bloc de forêt de couvert fermé d'une superficie d'au moins 5 ha d'un seul tenant et d'une largeur de 150 m.</li> </ul>	Douze COS sur 138 ne respectent pas la cible.

<sup>4</sup> PAFIT : Plan d'aménagement forestier intégré tactique. Contient notamment l'information sur les possibilités forestières, les objectifs d'aménagement durable des forêts et la stratégie d'aménagement. Mis à jour tous les 5 ans, le PAFIT actuel couvre la période 2018-2023.

<sup>5</sup> PAFIO : Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel. Contient les secteurs d'intervention où sont planifiées la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement et les mesures d'harmonisation des usages de la forêt retenus par le MFFP. Dynamique et mis à jour en continu, le PAFIO doit être conforme aux orientations définies par le PAFIT.